

**PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Limoges, le - 4 AVR. 1996

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE - DRCL 1 N° 96 - 132

A R R E T E
autorisant la Société DUTREIX
à exploiter une activité de scierie avec préservation du bois
à LIMOGES

**Le Préfet de la Région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, introduite par décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une activité de scierie comprenant notamment une activité de traitement du bois située rue Santos Dumont en ZI de Magré, commune de LIMOGES, déposé le 11 Avril 1995 par les Etablissements DUTREIX S.A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1995 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de LIMOGES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 prorogeant le délai d'instruction de cette demande ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 19 octobre 1995 et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 10 novembre 1995 remis en Préfecture le 22 Novembre 1995 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 30 octobre 1995,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture en date du 23 octobre 1995,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 octobre 1995,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 novembre 1995,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 13 octobre 1995,
- M. Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 4 octobre 1995,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 3 octobre 1995,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 5 octobre 1995 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Limoges dans sa séance du 19 octobre 1995 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 février 1995 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 mars 1996 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

.../...

A R R E T E :**Article 1er. OBJET**

La Société DUTREIX, rue Santos Dumont à LIMOGES est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de LIMOGES, une activité de scierie avec préservation du bois sur la parcelle cadastrée n° 75 d'une superficie de 15 841 m², comportant les activités décrites dans le dossier de demande d'autorisation et rappelées à l'article 2 ci-après.

Article 2. CLASSEMENT ADMINISTRATIF

2-1 Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

DESIGNATION	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Atelier où l'on travaille le bois à l'aide de machines actionnées par des moteurs, l'atelier étant situé à moins de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kW.	110 kW	81-A	A
Dépôt de bois en quantité - inférieure à 1 000 m ³ - supérieure à 500 t	870 m ³ 600 t	81 bis 1520-1°	NC A
Installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l.	7 500 l	81 quater 1°	A
A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non Classable			

2-2 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux activités qui, bien que non classables, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations citées à l'alinéa précédent à en augmenter les risques, nuisances ou inconvénients.

Article 3. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3-1 Sous réserve du respect du présent arrêté, l'établissement doit être exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de la demande d'autorisation du 10 août 1995.

3-2 Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée à M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

3-3 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

4-1 Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Est notamment interdit le refroidissement en circuit ouvert.

4-2 Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.

4-3 Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau susceptible d'être polluée au moyen de dispositifs appropriés installés en accord avec les services de la DDASS.

Article 5. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5-1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

5-2 Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

Pour les stockages en récipients de volumes unitaires inférieurs à 200 l (fûts par exemple), sauf cas de liquides inflammables mais y compris lubrifiants, la capacité de rétention peut être ramenée à 20 % du volume total, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale si elle est inférieure à 600 l.

5-3 Une consigne établie par l'exploitant fixera les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les rétentions (cuvettes, bacs, puisards etc...) ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

5-4 Les sols des ateliers où sont susceptibles d'être déversés, même accidentellement, des produits dangereux, inflammables ou toxiques, doivent être étanches et former rétention.

5-5 Compte tenu des procédés mis en oeuvre, les seuls rejets admis au milieu naturel sont :

- a) les eaux usées sanitaires qui transitent par une fosse septique ;
- b) les eaux pluviales de ruissellement sont évacuées par le réseau pluvial de la zone industrielle ;
- c) eaux de procédé :
 - pas de rejet d'effluents de process.

5-6 En tout état de cause, les conditions de rejet doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 susvisé et notamment aux valeurs maximales suivantes :

- pH 5,5 à 8,5
- MES 100 mg/l
- DCO 300 mg/l
- DBO₅ 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- absence de produits toxiques, nocifs, corrosifs ou susceptibles de dégager des odeurs, de métaux lourds et de composés halogénés.

Article 6. PRESCRIPTIONS SUR LES INSTALLATIONS DE MISE EN OEUVRE DES PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS

6-1 Aire de traitement :

Les opérations de dilution des produits de traitement seront effectuées directement dans la cuve de traitement, placée à l'abri des intempéries.

L'installation de traitement sera effectuée sur une aire couverte et étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Elle sera équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

6-2 Sur l'aire ainsi définie, la station de traitement comprendra :

- un bac de traitement d'une capacité de 15 m³ contenant environ 7,5 m³ de produit de préservation prêt à l'emploi (dilué) disposé dans une rétention revêtue d'un béton étanche d'un volume total de 27,5 m³ suffisant pour contenir toute fuite ou débordement accidentels en présence d'un volume important de bois en cuve ;

- une aire étanche d'égouttage sera prévue à proximité de la cuve. Une pente sera aménagée jusqu'à un puisard à partir duquel les égouttures seront récupérées et réservées dans le bac.

Une réserve de produits absorbants sera toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles.

6-3 Egouttage et fixation :

- un pré-égouttage sera réalisé durant une période au moins égale à une heure au-dessus de la cuve ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectuera de manière à supprimer tous risques de pollution ou de nuisances par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;
- la durée de fixation du bois égoutté sera de quatre heures sur une aire étanche et sous abri ;
- le bois après égouttage sera stocké sous abri.

Article 7. DECHETS

7-1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

7-2 L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ses déchets. A cet effet, les bons d'enlèvement des déchets éliminés doivent être conservés en vue d'être présentés, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les déchets industriels spéciaux, notamment les boues de traitement usées, doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballages sont à faire éliminer dans des installations agréées à cet effet.

7-3 Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (protection contre la pluie, prévention des envols, des odeurs...).

7-4 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

7-5 Inventaire des déchets produits

Les principaux déchets engendrés par les activités des Etablissements DUTREIX son présentés ci-dessous :

IDENTIFICATION DES DECHETS	FILIERES D'ELIMINATION OU DE VALORISATION	VOLUME MAXIMAL STOCKE
<u>SCIERIE</u>		
* Ecorces	Valorisation agricole ou énergétique.	200 m ³
* Chutes de bois broyées en plaquette	Recyclage en papeterie.	~ 200 m ³
* Sciures non traitées	Valorisation agricole ou énergétique.	~ 100 m ³
<u>STATIONS D'IMPREGNATION DU BOIS</u>		
Boues de fond de bac	Incinération en centre de traitement autorisé.	
<u>BUREAUX</u>		
Cartons, papiers, plastiques, divers	Collecte communale Incinération U.I.O.M.	

7-6 En dehors de la collecte municipale, les renseignements suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature
- dénomination du déchet
- quantité enlevée
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage
- destination du déchet
- nature de l'élimination effectuée

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 8. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8-1 Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

8-2 Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

8-3 Les sources émettrices de poussière et principalement les points de rejet des systèmes automatiques d'aspiration des sciures dans les ateliers doivent être munis de dispositifs de filtration (filtres à manches, cyclones, etc...) permettant le respect d'une valeur maximale de 100 mg de poussières par Nm³ d'air rejeté en tout point de rejet.

8-4 Les réceptacles des sciures et copeaux rejetés des ateliers doivent être conçus de manière à réduire les envols de sciures et de fines poussières.

8-5 Les manutentions internes de sciures et copeaux doivent être effectuées de manière à réduire les risques de propagation de poussières.

Article 9. BRUITS ET VIBRATIONS

9-1 L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9-2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9-3 L'usage de tous appareils de communication ou d'alarmes bruyants (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...), gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-4 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifiées par l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

.../...

9-5 Les bruits émis par l'installation, en limite de propriété, ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 db(A), pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A), pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés :

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt, les niveaux de bruit étant appréciés, conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985, par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A exprimé en décibels (A) [en dB(A)].

Article 10. PREVENTION DES RISQUES

10-1 Toutes les constructions doivent être conçues de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie.

Les structures des bâtiments doivent présenter une stabilité au feu de degré une heure au moins.

10-2 Les stockages de bois (bruts ou traités) doivent être conçus de manière à réduire les risques de propagation du feu.

Les piles de bois doivent être limitées en volume et ne pas excéder trois mètres de hauteur.

Les piles seront séparées les unes des autres par des allées permettant l'accès à des moyens mobiles légers de lutte contre l'incendie (extincteurs ou lances sur roues, dévidoirs à tuyaux).

10-3 En outre, l'établissement doit être conçu, aménagé et exploité de manière à permettre en toutes circonstances l'accès des moyens de lutte contre l'incendie du centre d'intervention le plus proche.

10-4 L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au moins des extincteurs en nombre suffisants, judicieusement répartis. Un poteau d'incendie normalisé, délivrant au moins 60 m³/h d'eau doit exister à proximité de l'établissement.

10-5 Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie,
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie,
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

10-6 Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. Les comptes rendus de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10-7 Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières doivent être reliés à la terre par des liaisons équipotentielles ; la mise à la terre doit être unique, effectuée dans les règles de l'art et distincte du dispositif de protection contre la foudre.

Les ateliers doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter l'accumulation de poussières, sciures ou copeaux dans les locaux.

Les installations et circuits électriques doivent faire l'objet de contrôles périodiques par un organisme agréé.

10-8 Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

10-9 L'exploitant remettra à l'Inspecteur des Installations Classées une étude réalisée selon les dispositions de la norme NF 17100 relative à la description des moyens à mettre en place pour la protection des installations contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1993.

Article 11. INTEGRATION VISUELLE

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact paysager.

En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments seront choisis pour s'intégrer le plus discrètement possible dans le paysage.

Article 12. DISPOSITIONS DIVERSES

12-1 Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment.

Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

12-2 L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

12-3 Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

12-4 Un mois au moins avant la cessation d'activité, l'exploitant adressera à M. le Préfet une déclaration conforme aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu de remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients prévus à l'article 1er de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée.

12-5 Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies.

12-6 Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

12-7 Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de Monsieur le Maire,

- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,

- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

12-8 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la S.A. DUTREIX,
- M. le Maire de LIMOGES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Pour Ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué



Nadine RUDEAU

LIMOGES, le - 4 AVR. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jacques DELPEY